

548
 Ref
 13

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 13/2361/A du registre des référés

Annexes : 1 citation
 3 ordonnances
 5 conclusions
 1 requête en réouverture des débats
 1 observation

copie doss.

Comme en référé

COPIE ALIENÉE
 n° De Bandt
 Exempt: art. 260, 2°
 Code Enr.)
 C.J., art. 792-1030)

en cause de

SCCRL AUVIBEL, inscrite à la BCE sous le n° 0453.673.453., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86c/ 201a,

partie demanderesse,

représentée par Me. Pierre DE BANDT, Me. Peter TEERLINCK et Me. Louise GALOT, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Clovis, 18 ;

REPERT

N° 13/44328

contre

SARL AMAZON EU, société de droit luxembourgeois, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés du Luxembourg sous le n° B-101818, dont le siège social est établi à 2338 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), rue Plaetis, 5,

partie défenderesse,

représentée par Me. Benoît VAN ASBROECK et Me. Julien DEBUSSCHE, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235/1 ;

D-RFA

En cette cause, il est conclu et plaidé à l'audience publique du 23 octobre 2013 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation comme en référé signifiée par exploit de Me. Tina KOHL, huissier de justice suppléant Me. Philippe SCHEPKENS, huissier de justice de résidence à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 145/bloc F, le 24 janvier 2013,
- l'ordonnance 747 § 1^{er} du Code judiciaire rendue le 26 février 2013,
- l'ordonnance modificative rendue le 5 septembre 2013,
- l'ordonnance modificative rendue le 10 septembre 2013,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 9 avril 2013,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 21 mai 2013,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 2 juillet 2013,
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 6 août 2013.
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 10 septembre 2013,
- la requête en réouverture des débats sur pied de l'article 772 du Code judiciaire, déposée par la partie défenderesse au greffe le 14 novembre 2013 ;
- les observations d'Auvibel sur la requête en réouverture des débats, déposée au greffe le 19 novembre 2013 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties.

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande principale tend à :

- constater que la vente par Amazon de supports et appareils pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles à des

utilisateurs finaux établis en Belgique, sans déclarer ces ventes à Auvibel endéans le délai légal prévu à l'article 5, §1^{er} de l'AR du 28 mars 1996 et sans payer la rémunération pour copie privée y afférente, constitue une infraction à l'article 55 LDA ;

- en conséquence de quoi, ordonner la cessation immédiate de ces infractions, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction, ou si le montant de la rémunération due pour la période durant laquelle Amazon n'a pas fait de déclaration conformément aux dispositions applicables devait s'avérer plus élevé, deux fois le montant de la rémunération due, et ce par jour où l'infraction persiste ;
- ordonner, en vertu de l'article 87, § 1^{er}, aliéna 6 LDA, la publication du jugement aux frais d'Amazon ;

La partie défenderesse conclut à l'incompétence du tribunal de céans vis-à-vis de certaines de ses plateformes et au non-fondement des demandes principales ;

La partie défenderesse sollicite reconventionnellement la condamnation d'Auvibel à :

- produire les études réalisées sur le comportement de copie privée sur l'ensemble des supports et appareils soumis à redevance pour copie privée, sur l'utilisation des mesures techniques de protection, l'analyse des données du marché et relative à l'évolution des prix et des ventes des appareils et supports, endéans les trois mois depuis la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard ;
- faire effectuer les évaluations annuelles du marché et les études visées par l'AR du 17 décembre 2009, endéans l'année depuis la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard ;

Par requête du 14 novembre 2013, Amazon sollicite la réouverture des débats, au motif qu'elle a pris connaissance, après la clôture des débats de deux pièces et éléments nouveaux : d'une part, la publication au Moniteur belge le 24 octobre 2013 de l'Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit de la rémunération pour copie privée et qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2013 ; d'autre part, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre, du 23 octobre 2013 qui avant dire droit pose quatre questions préjudicielle à la CJUE sur l'interprétation des article 5.2 sous a) et 5.2 sous b) de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

Par ces observations du 19 novembre 2013, Auvibel s'y oppose ;

CADRE DU LITIGE ET RETROACTES :

Auvibel est la société collective pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles en Belgique ; Par Arrêté royal du 21 janvier 1997 et en vertu de l'article 55 de la loi sur les droits d'auteurs (LDA), Auvibel a été chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles en Belgique ;

Amazon est une société de droit luxembourgeois qui gère des sites internet européens par lesquels elle vend une variété de produits et notamment, des supports et appareils audiovisuels et sonores à des consommateurs établis dans le monde entier, y compris en Belgique ;

Entre 2008 et 2012, Auvibel a adressé des courriers et mises en demeure à Amazon, la sommant de lui déclarer les ventes de supports et appareils permettant la reproduction sonore et audiovisuelle à des personnes établies en Belgique et de payer la rémunération pour copie privée y afférente ;

Ces demandes se fondent sur l'article 55, aliéna 1 de la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteurs (LDA) suivant lequel les auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations ;

Selon l'article 55, aliéna 3 de la loi, le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération, ainsi que le moment où elle est due ; Selon l'article 55 al 3 nouveau, le Roi détermine quels supports et appareils sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres ou de prestations sur tout support autre que sur papier ou support similaire ;

Selon l'article 56 de la LDA, la rémunération est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministre (...), en l'absence d'un tel arrêté, comme suit ... » ; Selon l'article 56 nouveau, le Roi détermine, par catégories de supports et appareils techniquement similaires qu'il définit, s'ils sont manifestement utilisés pour la reproduction privée et fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où elle est due ;

L'article 2 de l'AR du 28 mars 1996 fixe les montants de la rémunération pour copie privée applicables aux appareils et supports permettant la copie, en fonction du type d'appareil et de support et en fonction de leur capacité d'enregistrement ;

En 2009, les catégories de supports et appareils et les montants de rémunération ont été revus et actualisés ;

L'article 57 de LDA prévoit le remboursement de la rémunération pour copie privée dans certains cas et selon des modalités fixées par le Roi ; L'article 58 de LDA prévoit la répartition de la rémunération entre les différents ayant-droits ;

La citation « comme en référé » a été signifiée par exploit du 24 janvier 2013 ;

DISCUSSION :

Quant à la demande de réouverture des débats :

La demande se fonde d'une part, sur l'entrée en vigueur imminente de nouvelles dispositions légales et réglementaires en matière de rémunération pour copie privée dès lors qu'a été publié au Moniteur belge du 24 octobre 2013 l'Arrêté royal du 18 octobre 2013 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2013, d'autre part sur la circonstance que la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles a prononcé le 23 octobre 2013 un arrêt par lequel sont posées quatre questions préjudicielles à la CJUE ;

L'Arrêté royal nouveau abroge et remplace l'Arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à la rémunération pour copie privée ;

Par l'entrée en vigueur de cet Arrêté royal le 1^{er} décembre 2013, entreront aussi en vigueur les nouveaux articles 55 à 58 de LDA consacrés à la rémunération pour copie privée, modifiés par la loi du 31 décembre 2012, laquelle transpose en droit interne les dispositions relatives à la copie privée contenues dans la Directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et notamment l'article 5.2 b) de la Directive ;

Il convient de constater que la modification réglementaire a été annoncée par conclusions de synthèse d'Auvibel du 6 août 2013 en ces termes : « *Très récemment, sur proposition du ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un nouveau projet d'Arrêté royal visant à modifier l'AR du 28 mars 1996* » ; Auvibel a de plus produit un communiqué de presse (sa pièce D6) annonçant les modifications réglementaires suivantes : adaptation des tranches de capacités de stockage de certains appareils et supports sur base des données du marché belge (...), assujettissement des tablettes (...), ajout d'une disposition sur l'analyse du marché belge ;

La modification tarifaire était annoncée dans son principe et son entrée en vigueur ne modifie pas l'argumentation des parties : Amazon soutient, dans sa requête en réouverture des débats que la modification réglementaire ne repose sur aucune analyse ou étude ou

analyse de marché, tout comme elle le soutient pour les Arrêtés royaux de 1996 et de 2009 ;

Le nouvel arrêté royal distingue à présent les appareils qui intègrent de manière permanente un support pour soumettre ceux-ci à une seule rémunération ; Amazon en déduit que la problématique liée au fait que la législation belge soumet à rémunération tant les appareils que les supports demeurent ; Cette contestation a été débattue ;

Il n'y a pas lieu d'ordonner une réouverture des débats sur ces points ;

En ce qui concerne la modification future des articles 55 à 58 de la LDA, concernant les articles 55 et 56 de la LDA, la modification législative était annoncée et discutée en conclusions et plaidoiries, plus particulièrement en ce qui concerne le point de contestation portant sur le droit à la rémunération équitable pour supports et appareils à usage mixte, privé et professionnel, en pages 48 et 49 des conclusions de synthèse d'Auvibel, en pages 40 à 43 des conclusions de synthèse d'Amazon, dès lors qu'Auvibel allègue avoir anticipé les modifications législatives par une application de la réglementation belge conformément aux principes dégagés par la CJUE dans l'arrêt « Padawan » ; Il a été répondu par Amazon que la méthodologie d'Auvibel pour la détermination de la rémunération privée et qui se calque sur la réforme légale, visant les appareils et supports *manifestement utilisés* pour la reproduction privée ne permet pas une application de la rémunération qui distingue usage privé et usage professionnel ;

En ce qui concerne la modification future de l'article 58 de la LDA, celle-ci ne modifie pas la contestation entre parties sur le bien-fondé de la répartition de la rémunération, notamment au profit des producteurs, contestation discutée en plaidoiries et conclusions, aux pages 50 et 51 des conclusions de synthèse d'Amazon qui reproduisent les dispositions futures et en pages 53 et 54 des conclusions de synthèse d'Auvibel ;

Quant à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 octobre 2013, une décision de justice ne constitue pas une pièce ou un fait nouveau au sens de l'article 772 du Code judiciaire (*Cass. 8 déc. 1988, Pas., 1989, I, p. 395*) ; Il convient de constater que l'arrêt évoqué est prononcé sur appel d'une décision rendue par le tribunal de première instance de Bruxelles du 16 novembre 2012, produite par la partie défenderesse et soumise à la contradiction des parties ;

En conséquence de quoi, il ne sera pas fait droit à la demande de réouverture des débats ;

I. Compétence

Auvibel invoque dans son chef un préjudice en raison de la violation de l'article 55 de la LDA de sorte que, pour déterminer la compétence internationale du tribunal de céans, s'applique l'article 5.3 du Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, selon lequel, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite devant les tribunaux d'un autre Etat membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;

En l'espèce, puisque le lieu du dommage vanté est situé en Belgique, le tribunal de céans est internationalement compétent pour connaître du litige, en vertu de l'article 5.3 du Règlement ;

Amazon allègue l'incompétence du tribunal pour les sites européens www.amazin.it (site italien), www.amazon.es (site espagnol) et www.amazon.co.uk (site du Royaume-Uni) dès lors qu'ils n'auraient aucun facteur de rattachement avec la Belgique ;

Amazon fait valoir qu'une plateforme est dédiée à un public spécifique, par le biais d'éléments qui la constituent comme la devise, la langue utilisée, le nom de domaine de premier niveau ; Elle considère que les trois plateformes précitées excluent le marché belge, au regard de ces éléments ;

Il n'est pas démontré par Amazon que les plateformes destinées aux marchés italien, anglais et espagnol excluent la survenance ou le risque de faits dommageables sur le territoire national, par l'utilisation de ces sites ;

Au contraire, ces sites permettent la livraison dans le monde entier, sans exclure explicitement la Belgique ; Auvibel démontre par ailleurs que l'un deux (UK) a pu être utilisé par un utilisateur établi en Belgique (sa pièce B.6.) ; Amazon ne peut sérieusement contester que des consommateurs européens ou autres et qui parlent l'espagnol, l'anglais et l'italien, établis ou résidant en Belgique sont des utilisateurs potentiels des sites litigieux ; Si tel est le cas, l'échange intracommunautaire pourra s'opérer par l'intermédiaire des sites litigieux en Belgique, ce qui suffit pour fonder la compétence des tribunaux belges ;

La circonstance que par ces sites, Amazon a volontairement ciblé le consommateurs d'Italie, d'Espagne ou d'Angleterre ne restreint pas la compétence des tribunaux belges, en l'espèce, dès lors que l'intention du commerçant est sans incidence sur l'application de l'article 5.3 du

Règlement (F. Lejeune, « Contrefaçon, internet et compétence internationale : le droit d'auteur échapperait-il à la théorie de la focalisation ? », A.M. 2011, n° 4-5, pp.439 et 440) ;

Il s'en suit que le tribunal de céans est internationalement compétent pour connaître de l'ensemble de la demande principale ;

II. qualité d'Amazon, en tant que destinataire de l'article 55 de LDA :

Avant d'envisager la conformité de la loi nationale avec le droit européen, il convient d'examiner si dans le cas d'espèce, Amazon entre dans le champ d'application de l'article 55 de LDA ;

Suivant l'article 55, aliéna 2 de la loi, les redevables de cette rémunérations sont les fabricants, les importateurs ou les acquéreurs intracommunautaires de supports et appareils utilisables (supports et appareils et similaires, manifestement utilisés, à partir du 1^{er} décembre 2013) pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles, lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces appareils et supports ;

Amazon allègue qu'elle n'est pas la personne redevable de la compensation pour copie privée dès lors qu'elle n'exerce pas l'activité d'importation sur le territoire d'autres Etats membres que celui de son siège social, soit le GD du Luxembourg ; Son activité s'entend de l'exportation intracommunautaire ; Dès lors, il faudrait considérer que ce sont les consommateurs finaux qui font entrer les marchandises litigieuses sur le sol national et seraient seuls redevables de la rémunération prévue à l'article 55 de la LDA ;

La directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne règle pas explicitement la question de savoir qui est le débiteur de la rémunération ; Dès lors, les Etats membres disposent pour ce faire d'un large pouvoir d'appréciation ;

Une société établie dans un Etat membre est un acquéreur intracommunautaire dès lors qu'elle met en circulation sur le territoire national des supports et produits, permettant la copie, en provenance d'un autre Etat membre ; Cette interprétation résulte clairement de la lecture des définitions de l'article 1^{er}, 7^o, 8^o et 9 de l'arrêté Royal de 1996, de l'article 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o, de l'AR du 18 octobre 2013; L'importateur quant à lui s'entend de la personne qui fait entrer sur le territoire national des produits en provenance d'un Etat non membre de l'Union ;

La rémunération pour copie privée est due au moment de la mise en circulation de l'appareil ou du support sur le territoire national (article 3 de l'AR du 28 mars 1996 et de l'AR du 24 octobre 2013) ;

Il s'en suit que ce n'est pas l'activité d'importation en tant que tel qui détermine la qualité de redevable de la rémunération mais l'activité de celui qui fait commerce au sein de l'union européenne ; tel est le cas d'Amazon dont l'activité consiste en la mise en circulation de produits, notamment sur le territoire national, alors que ceux-ci proviennent d'un autre Etat membre ;

Amazon répond dès lors à la définition d'acquéreur communautaire non exclusif, qui a pour activité principale de mettre les appareils et/ou supports à la disposition de particuliers ;

L'article 3 des Arrêtés royaux est conforme à la Directive 2001/29, en tant qu'il rend redevable de la rémunération l'entreprise établie sur le territoire d'un autre Etat membre dès lors que celle-ci exerce son activité commerciale sur le sol national, par la mise en circulation des produits visés audit AR ; La Cour de Justice de l'Union européenne a en effet considéré que l'obligation de s'acquitter de la rémunération pour copie privée peut être mise à charge, par un Etat membre, sur les personnes qui mettent à disposition du consommateur privé des appareils, supports et équipements de reproduction numériques dès lors que ces personnes ont la possibilité de récupérer le montant de cette redevance dans le prix de la dite mise à disposition acquitté par l'utilisateur final (*CJUE, 16 juin 2011 C-462/09 - Arrêt Stichting de Thuiskopie-Opus Supplies Deutschland GmbH*) ;

En conséquence, la jurisprudence française citée par Amazon et qui interprète la notion d'acquéreur communautaire comme étant uniquement le consommateur privé qui achète un produit, en provenance d'un autre Etat membre manque de pertinence ;

Amazon doit donc être considérée comme un acquéreur communautaire et entre dans le champ d'application de l'article 55 de LDA ;

III. la conformité du cadre réglementaire belge au droit européen :

Amazon soutient que l'article 55 de LDA doit être interprété conformément à la Directive 2001/29 et dans le cas où une telle interprétation n'est pas possible, écarter l'application de la loi belge ;

Elle soutient que le cadre réglementaire belge n'est pas conforme à la notion de droit communautaire de « compensation équitable », notamment sur base des « considérants » 35 et 39 de la Directive ;

L'article 5. 2 b) de la Directive autorise les Etats membres à prévoir des exceptions ou limitation au droit exclusif de reproduction de l'auteur d'une œuvre dans le cas de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique, pour un usage privé à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droit reçoivent une compensation équitable qui prend compte de l'application ou de la non application de mesures techniques aux œuvres ou objets concernés ;

L'application directe de l'article 5. 2. b) de la Directive ne se conçoit pas, dès lors que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation pour prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction d'un titulaire de droits d'auteur ou voisins, notamment pour copie privée (*Conseil d'Etat, 1^{er} décembre 2011, A&M, 2-3/2012, p.199*) ; Cette controverse est dépassée dès lors que d'une part, l'article 5. 2. b) de la Directive sera transposée dans notre droit interne à partir du 1^{er} décembre 2013 et que d'autre part, il convient d'interpréter la réglementation interne en conformité au droit communautaire ;

Ainsi, si suivant la Directive, les Etats membres ont la faculté de déterminer la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de la compensation équitable, la notion de « compensation équitable » visée à l'article 5. 2. b) de la Directive est une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée de façon uniforme dans tous les Etats membres ayant introduit l'exception de copie privée (*conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Amazon/Austro-Mechana (Affaire C-521/11)*) ;

Dès lors, il convient de vérifier si Amazon soutient à juste titre que l'application de l'article 55 de la LDA et de ses Arrêtés royaux d'exécution aux ventes effectuées par elle et sur le territoire national ne permet pas la perception d'une « compensation équitable » au sens de la Directive européenne ;

Suivant la Cour de Justice de l'Union européenne, la compensation est équitable lorsqu'elle est la contrepartie du préjudice subi par l'auteur pour la reproduction de son œuvre sans son consentement, par l'introduction de l'exception pour copie privée dans le droit national de l'Etat membre ;

Il convient de maintenir un juste équilibre entre d'une part les droits et intérêts des auteurs, bénéficiaires de la compensation équitable et ceux des utilisateurs protégés, d'autre part ; Ce juste équilibre ne peut être assuré que s'il existe un lien nécessaire entre la redevance pour copie privée et l'usage des appareils et supports à des fins de reproduction privée ; Les personnes physiques sont présumées bénéficier de la plénitudes des fonctions associées aux supports et appareils de sorte que la redevance pour copie privée se justifie sans

qu'il soit nécessaire de prouver la réalisation effective d'actes de reproduction (*CJUE (3^{ème} ch.), n° c-467/08, 21 octobre 2010 Padawan-SGAE*) ;

La législation nationale :

L'article 1^{er}, § 1^{er} de la LDA accorde aux auteurs un droit exclusif de reproduction ;

Les articles 22, § 1^{er} 5° et 46 al. 1, 4° de la LDA prévoient une exception à ce droit exclusif des titulaires des droits d'auteurs et voisins pour la reproduction d'œuvres sonores et visuelles dans le cercle de famille et réservé à celui-ci ;

L'article 55 de la LDA prévoit, en contrepartie de la reproduction privée, une rémunération des titulaires de droits d'auteurs et voisins ;

La loi actuelle vise les appareils et supports utilisables pour la reproduction ; A partir du 1^{er} décembre 2013, la rémunération sera due sur appareils et supports manifestement utilisés à des fins de copies privées et appareils et supports similaires ;

L'article 2 de l'AR du 28 mars 1996, modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 2009 fixe les montants de la rémunération pour des appareils et supports permettant la reproduction d'œuvres sonores et/ou audiovisuelles ;

L'Arrêté royal du 18 octobre 2013 fixe de nouveaux tarifs et inclut de nouveaux appareils soumis à rémunération, comme la tablette ; la rémunération est établie par catégorie d'appareils et supports techniquement similaires ;

Auvibel expose qu'il s'agit de montants forfaitaires qui varient en fonction du type d'appareil et support et en fonction de leur capacité d'enregistrement ;

La législateur part du principe que la reproduction d'une œuvre protégée a une incidence indirecte sur le pourcentage de vente de cette œuvre, qui diminue proportionnellement au nombre de reproductions réalisées ;

Concrètement, Auvibel expose que la fixation de la rémunération pour copie s'effectue en quatre temps comme suit :

- une distinction est faite entre les appareils et supports qui sont manifestement utilisés à des fins de copie privée et ceux utilisés à d'autres fins ;
- sur les premiers et sur chacun d'eux, est déterminé le degré d'utilisation à des fins de copie privée,
- il est tenu compte de la capacité à réaliser des copies privées de chaque appareil et support,

- les tarifs sont établis sur base de ces critères énumérés ci-dessus, après comparaison avec l'étranger et prise en compte de l'impact de la rémunération sur le prix de vente ;

Cette méthodologie ressort de la pièce D4 a) (« Dossier explicatif, 20 février 2009 ») de la partie demanderesse comme suit : « *le tarif est établi pour deux groupes de produits (appareils et supports manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations sur tout autre support autre que sur papier ou sur support similaire) et par catégorie d'appareils et de supports techniquement similaires.* » Les catégories sont établies en fonction de la technologie utilisée, chaque catégorie est graduée en trois paliers de capacité de mémoire (low, médium, high) pour lesquels des tarifs sont appliqués ;

1. la détermination du niveau de la compensation équitable et les critères énoncés au « considérant » 35 et 39 de la directive :

Amazon reproche à Auvibel de réclamer une rémunération alors que celle-ci ne tiendrait pas compte, pour l'évaluation du niveau de la compensation, de l'existence d'un paiement antérieur en faveur de l'auteur déjà compris dans le prix de vente des supports et appareils (licences), des mesures de protection techniques et du caractère minime du préjudice, critères énoncés au « considérant » 35 de la Directive, d'une part, de l'évolution technologique et économique, critère énoncé au « considérant » 39 de la directive, d'autre part ;

Le législateur belge a instauré un système de rémunération forfaitaire pour copie privée, du fait qu'il est impossible d'instaurer un système qui tienne compte de l'utilisation concrète des appareils et supports à des fins de copie privée ; Ce système forfaitaire est légalement justifié, selon la Cour constitutionnelle (*Cour. Const. 6 novembre 2008, arrêt n°152/2008, M.B. 2009, p. 5365*) ;

L'article 5 § 2 de la Directive étant dépourvu d'effet direct dans l'ordre juridique interne, on ne saurait tirer des « considérants » 35 et 39 de la dite directive un effet direct ; le « considérant 35 » se borne à inviter les Etats membres, lorsqu'ils usent de leur pouvoir d'appréciation pour la détermination du niveau de la compensation équitable, à tenir compte des circonstances propres à chaque cas ; la directive poursuit comme suit : « *Pour évaluer ces circonstances, un des critères utiles serait le préjudice potentiel subi par les titulaires des droits en raison de l'acte en question.* », formule qui renvoie à un mode de calcul forfaitaire et, interprétée à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, implique la nécessité de maintenir un lien entre d'une part le préjudice subi par les ayants-droits concernés, découlant d'une perte de revenu pour les ayants droit et l'utilisation des supports et appareils dans un but spécifique de copie privée ;

Il est soutenu par Auvibel que l'interprétation de la réglementation nationale actuelle, conformément à la Directive est possible et effective ;

Quant aux licences incluses dans certains appareils (comme les tablettes) :

Interrogée sur le fait de savoir si une autorisation d'un auteur à la reproduction de son œuvre a une incidence sur la compensation équitable prévue à l'article 5 § 2 de la directive, la CJUE énonce que lorsqu'un Etat membre a décidé d'exclure, pour les auteurs le droit d'autoriser la reproduction de leurs œuvres- ce qui est le cas de la législation belge, puisque les ayants-droits ne peuvent s'opposer aux copies privées dans le cercle de la famille- un éventuel acte d'autorisation de la part de l'auteur (par exemple, par une licence) est dénué d'effet juridique (CJUE, n° C-457/11 27 juin 2013, et C-460/11, VG Wort, A&M, 5/2013, p. 361) ; Il s'en suit que le mode de calcul de la compensation sur appareil et support qui ne tient pas compte d'une éventuelle licence n'est pas incompatible avec le droit européen ;

Il n'est en effet pas contesté qu'une licence monnaie un premier téléchargement; Le Roi, compétent pour déterminer le niveau de la rémunération pour copie privée, peut mais n'est pas tenu de prendre en compte l'existence d'une licence payée pour tel appareil ou support ; Il apparaît du procès-verbal du 18 février 2011 de la Commission chargée de rendre des avis sur la rémunération pour copie privée que le Roi est conscient de la nécessité de ne pas tenir compte du premier téléchargement monnayé par la licence pour la détermination des tarifs de la rémunération pour copie privée, de sorte qu'il n'est pas établi que la méthodologie pratiquée est contraire au principe d'une rémunération équitable ;

Quant aux mesures techniques de protection :

Suivant l'article 5, 2. b) de la Directive, les Etats membres doivent prendre en compte l'application ou la non application de mesures techniques aux œuvres protégées, lorsqu'ils introduisent dans leur législation l'exception au droit exclusif de reproduction pour usage privé ;

L'utilisation de mesures techniques empêchant ou conditionnant la réalisation de copie d'œuvre ou de prestation peut bouleverser le régime de licence légale en matière de copie privée et du droit de la rémunération qui lui est assorti ; En effet, dans le cas où un utilisateur se verrait empêché d'effectuer des copies par des mécanismes techniques alors que l'appareil ou le support est soumis à redevance pour copie privée, celle-ci ne serait plus en rapport avec un préjudice potentiel (S. Dusollier, J. Monnet Fellow, *Les nouvelles dispositions belges en*

matière de protection technique du droit d'auteur et des droits voisins, A&M, 6/2005, p. 532) ;

Cependant, la CJUE a précisé que les mesures techniques sont les technologies, dispositifs ou composants qui visent à limiter les actes non autorisés par les titulaires de droits et qu'il appartient au Etats membres de limiter l'exception de copie privée (actes non autorisés par les titulaires de droits), lorsqu'elle est introduite dans la législation nationale ; Au sens de la Directive, les mesures techniques sont destinées à empêcher les actes qui ne respecteraient pas les conditions de l'exception pour copie privée ; si tel n'est pas le cas, l'Etat membre n'a pas assuré correctement l'exception de copie privée, ce qui ne peut entraîner la caducité de la compensation équitable ; Quant aux mesures techniques volontaires, décidées par les titulaires de droits, elle doivent contribuer à assurer l'objectif poursuivi par l'exception de copie privée et donc empêcher les reproduction non autorisées par l'Etat membre, dans le cadre de l'exception (CJUE, 27 juin 2013, arrêt n° C-457/11 à C-460/11, arrêt VG Wort) ;

Dès lors, il faut entendre que les mesures techniques, au sens de la Directive, sont présumées empêcher ou limiter les actes non légalement autorisés et ne concerne donc pas la copie privée ;

Pour la détermination du niveau de la compensation, Auvibel ne conteste que des mesures techniques de protection peuvent avoir une incidence puisqu'elle produit, à titre d'exemple, le mémo explicatif de l'AR de 2009 concernant la méthodologie des nouveaux tarifs, dont il ressort que sur la technologie « disque », il a été tenu compte de mesures techniques existantes pour la détermination du tarif ;

La réglementation nouvelle précise explicitement qu'il est notamment tenu compte lors de la fixation de la rémunération pour copie privée de l'application ou non de mesures techniques de protection ;

Amazon allègue que l'exemple fourni par Auvibel est dépassé et non représentatif de l'ampleur de l'évolution technologique ;

Suivant l'article 870 du Code judiciaire, il revient à Amazon de déterminer sur quels supports ou/et appareils, vendus par elle, des mesures techniques de protections ont été introduites, qui empêchent ou limitent la copie privée, de sorte que le calcul de la compensation ne serait pas en rapport avec un préjudice potentiel et rendrait ladite compensation caduque ; Or, Amazon ne précisent pas dans quelles circonstances et pour quel appareils et supports des mesures de protection technique empêchent ou limitent les copies privées ; la même conclusion s'impose quant à la critique consistant à ne pas exclure de la tarification « le préjudice minime » ; Compte tenu de la formulation de la Directive sur ce point (« le cas où le préjudice au

titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement »), aucune obligation ne peut être mise à charge d'un Etat membre de préciser comment il a été tenu compte d'un éventuel préjudice minime, qui ne donnerait pas lieu à paiement ;

Quant à la prise en compte de l'évolution technologique et économique :

L'adaptation du cadre réglementaire par l'Arrêté royal du 17 décembre 2009 avait pour but déclaré de prendre en compte l'évolution technologique sur la capacité de reproduction d'appareils existants et l'apparition sur le marché de nouveaux appareils et supports ;

Le nouvel Arrêté royal du 18 octobre 2013 vise à actualiser les tranches de capacité de stockage de certains appareils et supports et mettre à jour les tarifs de la rémunération, en raison de l'évolution technologique et de l'évolution du prix de vente moyens des dits appareils et supports ; Ces nouveaux tarifs ont été soumis à la consultation de la Commission pour la copie privée ;

L'Arrêté royal prévoit la réalisation d'une analyse annuelle du marché belge des appareils et supports dont le but est « *une adaptation plus rapide de la structure de la tarification de la rémunération pour copie privée, notamment au regard de l'évolution technologique* » ;

Auvibel ne conteste pas que des études sont nécessaires pour objectiver le dommage potentiel que subit les ayants-droit, du fait de l'exception légale pour copie privée ; Il convient à cet égard de ne pas perdre de vue que le niveau de la rémunération, la révision des tarifs, la détermination des appareils et supports soumis à rémunération est déterminé par le Roi, sur avis d'une Commission paritaire, présidée par un représentant du ministre compétent et qui rassemble les différents secteurs concernés, dont les organisations représentant les redevables ; Il ressort du rapport au Roi de l'Arrêté royal du 17 décembre 2009 qu'un consensus existait, au sein de la Commission, pour la réalisation de ces études ; le nouvel Arrêté met à charge non seulement de la société de gestion des droits mais aussi à charge des organisations représentant les redevables l'obligation de réaliser une analyse annuelle ; Actuellement, des études existent dès lors qu'elles sont discutées au sein de la Commission (Cf ; PV de la réunion de la Commission privée du 25 mars 2013, pièce D.3.g de la demanderesse), sur le comportement des consommateurs, sur l'existence de mesures de protection techniques, sur l'évolution des prix et des ventes de supports et appareils ;

Amazon reste en défaut de démontrer que la réglementation en vigueur et à venir se basent sur des critères arbitraires ou dépassés,

alors que des analyses ont pu être discutées par les milieux concernés ;

Quant à la prise en compte ou non de copies illicites :

Les parties ne contestent pas que la rémunération pour copie privée ne peut qu'indemniser les copies autorisées par la loi, dans le cadre d'un usage privé, dans le cercle de famille ;

Contrairement au litige en cause de Reprobel et la Sprl Hewlett-Packard Belgium ayant donné lieu au jugement du 16 novembre 2012 et à l'arrêt de la cour d'appel du 23 octobre 2013 en matière de reprographie, Auvibel et Amazon ne s'accordent pas sur le fait qu'en droit belge, la rémunération pour copie privée d'œuvre sonore et visuelle vise également les copies illicites ;

Contrairement à la société de gestion Reprobel, Auvibel considère que la perte due aux copies illicites ne peut être compensée par la rémunération pour copie privée (pièce D3.d de la partie demanderesse : compte rendu de la réunion de la Commission du 26 mai 2011) ;

La cour constate que la rémunération pour reprographie est calculée sur base d'un forfait d'une part et du nombre de copies réalisées, d'autre part, sans qu'il ne soit procédé à une vérification de la licéité des copies ; Il ressort du compte-rendu de la réunion de la Commission du 26 mai 2011 qu'outre le volume des copies, il conviendra de tenir compte, en matière de reprographie, du pourcentage de copie d'œuvres protégées et se poser la question des copies illicites ;

En l'espèce et pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles, il est tenu compte de la capacité de stockage des supports et appareils, en tenant compte de l'usage qu'il en est fait ;

La méthodologie expliquée par Auvibel et l'article 55 nouveau de la LDA, en ce qu'il énonce que la rémunération est due pour supports et appareils *manifestement* utilisés pour la reproduction *privée* d'œuvres et de prestation ou utilisés comme tels exclut de la rémunération les appareils uniquement destinés à usage professionnel mais ne tient pas compte sur chaque support, de la part respective des usages licites et illicites, en cas d'usage privé ;

On ne peut en inférer que la réglementation belge relative à la rémunération pour copie privée compense en partie les actes de piraterie ; La Cour constitutionnelle, interrogée sur la constitutionnalité de l'article 55 de la loi a considéré que même si la rémunération équitable s'applique également dans des situations qui ne couvre pas la copie privée (en l'espèce, il s'agissait de l'acquisition

d'un CD vierge pour permettent non seulement la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles mais aussi des données autres, comme les données personnelles de l'acquéreur, qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur), le recours à une technique forfaitaire de rémunération est permise lorsqu'il est impossible de tenir compte de l'utilisation concrète desdits supports et appareils (*Cour Const., arrêt du 6 novembre 2008, n° 152/2008, -Const-Cour.be*);

Par ailleurs, Auvibel est crédible lorsqu'elle déclare en Commission que les montants qu'elle perçoit à titre de rémunération privée ne permettent pas de couvrir le manque à gagner des ayants-droit en raison d'actes de piraterie ;

Quant aux appareils et supports :

Amazon allègue que la mise à disposition à des personnes physiques de supports sans fonction de reproduction (clés USB, disques durs, CD-RW,...) ne peut donner lieu au prélèvement d'une rémunération pour copie privée ;

La Directive européenne vise l'exception pour copie privée pour « reproductions effectuées sur tout support », sans exiger que celui-ci dispose d'une capacité de reproduction ;

Une rémunération est double lorsqu'elle est payée deux fois sur le même support (*CJUE, arrêt n° Amazon/Austro Machana, conclusions de AG, n°86*) ; Par contre, lorsque un appareil et un support, soumis chacun à rémunération ne permettent la reproduction que par leur utilisation combinée, la réglementation belge tient compte du degré d'utilisation de chacun de ceux-ci pour copie privée et ensuite de leur capacité de reproduction ; La réglementation nouvelle ne soumet qu'à une seule rémunération l'appareil qui incorpore de manière permanente un support ; Dès lors, la compensation n'est pas sans lien avec l'usage de ceux-ci pour copie privée ;

2. la réglementation belge et la distinction entre usage privé et usage professionnel pour la perception de la compensation équitable :

Amazon soutient que la réglementation belge est contraire à la notion autonome de « compensation équitable » dès lors qu'elle soumet à redevance pour copie privée tous les équipements permettant la reproduction, sans distinction entre usage privé et professionnel ; Partant et contrairement à la directive 2001/29 et son interprétation par la CJUE résultant de l'arrêt « Padawan », le système belge assujettirait également les professionnels à la redevance, que ce soit des personnes

physiques qui destinent l'appareil ou support à usage de reproduction professionnelle, ou des personnes morales ;

N'est pas conforme à la notion de compensation équitable la législation nationale qui impose, sans distinction, une redevance notamment sur appareils et supports non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé ; (CJUE, *Padawan-SGAE*, n° C-467/08, 21 octobre 2010) ;

Une législation nationale qui applique une redevance pour copie privée, sans distinction entre usage privé ou à des fins commerciales et à titre onéreux, dès la première mise en circulation sur le territoire national n'est pas contraire à l'article 5, § 2, sous b) de la Directive dès lors qu'un droit au remboursement est prévu, lorsque des difficultés pratiques nécessitent un tel système de financement et que le droit au remboursement est effectif (CJUE, 11 juillet 2013 arrêt n° C-521/11 *Amazon-Austro-Mechana*) ;

Il appartient au juge national de vérifier si des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports en cause justifient l'établissement d'une présomption d'usage à titre privé et si l'application de celle-ci n'aboutit pas à imposer la redevance pour copie privée dans des cas où l'utilisation finale des supports n'est manifestement pas celle visée par l'article 5, § 2, sous b), soit un usage pour copie privée (CJUE, 11 juillet 2013 arrêt n° C-521/11 *Amazon-Austro-Mechana*) ;

Actuellement, la rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ou d'appareils permettant cette reproduction ; Le nouvel article 55 de la LDA entend transposer la directive européenne 2001/29/CE en prévoyant que la rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports *manifestement* utilisés pour la *reproduction privée* d'œuvres et de prestations sur supports autres que papiers ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction ;

La réglementation belge actuellement en vigueur ne contrevient pas à la jurisprudence de la CJUE en ce qu'elle se base sur une présomption de copie privée (al. 2 de l'article 55 : « *supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores ou audiovisuelles* », en relation avec l'aliéna 1 dudit article « *les auteurs (...) ont droit à une rémunération pour la reproduction privée...* ») ;

Le fait que l'Arrêté royal du 28 mars 1996 ne fasse pas référence explicitement à un usage privé ne permet de conclure qu'il viole la loi dès lors que l'Arrêté royal fait constamment référence à

la rémunération pour copie privée ; Auvibel démontre qu'en amont, il est tenu compte de l'usage, à titre privé ou professionnel, des appareils et supports depuis au moins 2009 (sa pièce D4 a) pour exclure de la rémunération les appareils et supports utilisés exclusivement à un usage professionnel; Elle en veut pour preuve l'exclusion de la tarification de certains supports comme des disquettes et graveurs 3, 5, ZIP,...

Ensuite, une fois que sont déterminés les appareils destinés à usage privé, il est tenu compte, dans la détermination du niveau de la rémunération pour copie privée d'un éventuel pourcentage d'utilisation à des fins de copie privée, en vue d'exclure la tarification d'un usage professionnel, en cas d'usage mixte ;

Ainsi, la méthodologie appliquée permet de faire une distinction entre usage privé et professionnel ;

la CJUE n'a pas interdit de tenir compte d'une utilisation mixte (professionnel et privée) des supports et appareils soumis à redevance puisque l'arrêt « Padawan » n'exclut le principe de la compensation équitable que lorsque les usages sont manifestement autres que la réalisation de copies à usage privé ;

La réglementation belge permet actuellement d'exonérer les usages strictement professionnels ; Il n'appartient pas au tribunal de substituer son appréciation à celle du Roi, qui après avis de la Commission, a décidé quels supports et appareils, quels catégories de supports et appareils ou similaires doivent être exonérés de la redevance car destinés à un usage strictement professionnel ;

3. double paiement

Amazon soutient qu'elle serait soumise à un double paiement au cas où la redevance lui serait imposée en Belgique, au motif qu'elle importe des appareils et supports d'Allemagne, pays où une redevance est déjà payée pour la copie privée en faveur des titulaires du droit d'auteurs ;

Cette situation entraînerait une entrave à la libre circulation des marchandises, en violation de l'article 34 du TFEU (Traité de fonctionnement de l'Union européenne) ;

Il n'est pas contestable que le passage d'une frontière n'augmente pas le préjudice causé aux ayants-droit et ne peut entraîner un double paiement de la redevance pour copie privée ;

Il importe cependant que la redevance soit payée dans l'Etat territorialement compétent pour assurer la compensation équitable aux ayants-droits, titulaire du droit exclusif de reproduction ; Cet Etat est présumé être celui où est établi l'utilisateur final du support ou de l'appareil permettant la reproduction ;

En effet, l'Etat membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national a une obligation de résultat d'assurer la perception effective de la compensation équitable, en faveur des titulaires du droit exclusif à la reproduction si l'utilisateur final qui réalise la reproduction de l'œuvre, à titre privé, réside sur son territoire, et ce quand bien-même le vendeur professionnel, dans le cadre de contrats négociés à distance est établi dans un premier Etat membre autre que celui de l'utilisateur final (CJUE (3^e ch.), 16 juin 2011 C-462/09 - Arrêt *Stiching de ThuisKopie-Opus Supplies Deutschland GmbH*) ;

La CJUE précise que « *le fait qu'une redevance destinée à financer cette compensation ait été déjà payée dans un autre Etat membre ne saurait être invoqué pour écarter le paiement dans le premier Etat membre de cette compensation (...). Toutefois, la personne qui a payé préalablement cette redevance dans un Etat membre qui n'est pas territorialement compétent peut lui demander le remboursement de celle-ci, conformément à son droit national* » (CJUE, 11 juillet 2013 arrêt n° C-521/11 *Amazon-Austro-Mechana*) ;

Il s'en suit qu'Auvibel ne contrevient ni la règle de la libre circulation des marchandises ni la notion de « compensation équitable » en sollicitant d'Amazon une déclaration des ventes soumises à redevance pour copie privée ;

Il appartient à Amazon de solliciter, si elle a effectué un paiement qui s'avère indu auprès de ses distributeurs allemands de s'adresser aux tribunaux de cet Etat membre. Amazon énonce sans l'établir qu'un tel remboursement ne lui est pas ouvert par la législation étrangère ; Cette circonstance ne rendrait pas le paiement indu en Belgique mais bien en Allemagne ;

4. destinataire du paiement

Amazon soutient que la réglementation belge est contraire à la notion de « compensation équitable » dès lors que celle-ci ne revient pas entière au titulaires du droit d'auteur ;

Amazon soutient, sans l'établir, que la réglementation belge qui permet, suivant l'article 58, § 2 de LDA, d'affecter 30% du produit de la rémunération à la promotion de la création d'œuvres a un impact sur le niveau de la compensation due pour copie privée ; Ce n'est que dans cette hypothèse qu'elle

aurait en effet un intérêt à soulever cette argumentation puisqu'elle-même n'est pas titulaire du droit de reproduction ; Or, cette affectation peut aussi n'avoir aucun impact sur le niveau de la compensation due, si seul varie, au bénéfice des ayant-droits, le mode de redistribution de la compensation, dont une partie serait indirecte, via la promotion culturelle ;

Amazon n'a pas plus d'intérêt à remettre en cause la qualité des bénéficiaires de la compensation, notamment celle de « producteurs d'œuvres audiovisuelles », à défaut d'établir l'impact de cette réalité sur le niveau de la compensation équitable ;

Surabondamment, on relèvera que d'une part, suivant la récente jurisprudence de la CJUE, la directive n'interdit pas que les Etats membres puissent prévoir une compensation indirecte (*CJUE, 11 juillet 2013, arrêt n°C-521/11, Amazon-Austro-Mechana*) et d'autre part, suivant l'article 39 de la LDA, seul le producteur de première fixation de film détient le droit exclusif de reproduction, comme visé à l'article 2, d) de la Directive ; Si la question devait se poser de façon pertinente au tribunal, il conviendrait d'interpréter l'article 55 de la loi, formulé en terme plus large, puisqu'il vise les producteurs d'œuvres audiovisuelles, comme étant ceux visés à l'article 39 de la LDA ;

En conclusion, Amazon est bien un acquéreur communautaire au sens de l'article 55 de la LDA et à ce titre, redevable en Belgique d'une rémunération pour copie privée ;

La réglementation belge ne contrevient pas aux principes et notion autonome de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

C'est à bon droit qu'Auvibel exige d'Amazon qu'elle se conforme à l'obligation légale de déclarer les ventes d'appareils et supports susceptibles d'impliquer la reproduction privée, et d'en l'avenir, *manifestement* utilisés pour la reproduction privée, en vue de fixer la rémunération, en faveur des ayant-droits ;

Cette rémunération telle que déterminée par le Roi est équitable au sens de la directive européenne 2001/29, en ce sens qu'elle est en lien avec le préjudice potentiel que subissent les ayants-droit, suite à l'exception introduite par la loi à leur droit exclusif de reproduction ;

L'action principale est fondée dès lors qu'elle vise à mettre fin à l'abstention illégale d'Amazon ;

Auvibel ne justifie pas du bien-fondé de la mesure de publication qu'elle sollicite ; Il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

IV. la demande incidente :

L'article 877 du Code judiciaire autorise le tribunal à ordonner d'un tiers ou d'une partie la production d'un document comportant la preuve d'un fait pertinent ;

Il appartient à la Commission instituée à l'article 11 de l'Arrêté royal de 1996 et 11 de l'Arrêté royal du 18 octobre 2013 de rendre un avis sur le statut des appareils et supports et sur les montants de la rémunération pour copie privée ;

L'obligation de tenir compte de l'évolution du marché repose sur l'Etat membre ; En Belgique, ce sont les membres de la Commission pour la rémunération privée qui en 2009, se sont accordés pour procéder à des études, à réaliser conjointement; A partir du 1^{er} décembre 2013, la réalisation d'une analyse annuelle du marché belge sera obligatoire tant dans le chef d'Auvibel que des organisations représentant les redevables ; Il ne sera donc pas fait droit à la demande reconventionnelle de condamner Auvibel à procéder la réalisation d'études de marché ;

La demande d'Amazon de production de documents s'inscrit dans le but de lui permettre d'établir que les catégories d'appareils et supports soumis à redevance, de même que les montants de la redevance sont sans rapports avec l'évolution technologique, l'évolution du marché, des habitudes des consommateurs, de sorte que la compensation ne serait pas due ou serait inéquitable ;

Auvibel a, quant à elle, démontré que ces études servent de base aux discussions sur la tarification des appareils et supports entre les milieux concernés ;

Ces études, discutées au sein de la Commission, laquelle est présidée par le représentant du Ministre et compte parmi elle des représentants de l'industrie et du commerce, peuvent être sollicitées par quiconque y a un intérêt auprès du Ministre compétent ; Il ne sera donc pas fait droit à la demande incidente ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Leclercq, juge désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles,

assistée de M. Andolina,*

*assistant au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant comme en référé, conformément à l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Nous déclarons internationalement compétent pour connaître des demandes ;

Disons la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après :

En conséquence, Disons qu'il n'y pas lieu d'écarter l'application de la réglementation belge, sur base de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

Constatons que la vente par Amazon de supports et appareils pour la reproduction d'œuvres sonores et visuelles à des utilisateurs établis en Belgique, sans déclarer ces ventes à Auvibel endéans le délai légal et sans payer la rémunération pour copie privée y afférente constitue une infraction à l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur ;

Ordonnons la cessation immédiate de ces infractions et condamnons Amazon à déclarer à Auvibel ses ventes de supports et appareils pour la reproduction d'œuvres sonores et visuelles à des utilisateurs établis en Belgique, et à payer la rémunération y afférentes, conformément aux dispositions réglementaires applicables, sous peine d'astreintes de 10.000 € par jour où l'infraction persiste depuis le 60^{ème} jour qui suit la signification du présent jugement ;

Disons que l'astreinte totale ne pourra excéder un montant égal à 10 x la rémunération due entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 octobre 2013 ;

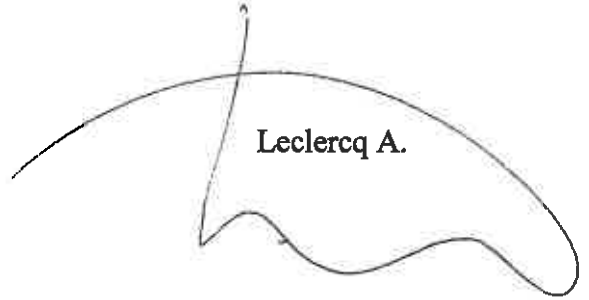
Disons les demandes incidentes non fondées et en déboutons la SARL Amazon ;

Condamnons la SARL Amazon aux dépens de l'instance, étant les frais de citation et la mise au rôle (271,96 €) et l'indemnité de procédure de 1.320 € due à la SCCRL Auvibel ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 25 novembre 2013.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andolina M.', with a long horizontal flourish underneath.

Andolina M.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leclercq A.', with a large, sweeping flourish underneath.

Leclercq A.